

CONTRAT DE COREALISATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'Association MARIUS PROD, 94 allée Jean Jacques Pradier 83 270 Saint CYR sur Mer
Siret : 840 990 709 00015 ; code APE : 9001z ; Téléphone : 06 19 98 07 10

Ci –après dénommé « **le Producteur** », d'une part,

ET

La **Mairie de Royan**, 80 avenue de Pontaillac, 17200 ROYAN,
Numéro SIRET : 211 70 3 061 00013 – code APE : 751 A

Représentée par son Premier Adjoint, Jean Paul CLECH,

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommé « **l'Organisateur** » d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

A - L'Association MARIUS PROD, le Producteur et la Mairie de Royan, l'Organisateur coréaliseront une représentation du spectacle ci - dessous cité :

B - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

C - L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la ou des salles (auditorium de l'institut de formation de Royan et de la salle attenante 107) dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Le Producteur et l'organisateur coréaliseront une animation théâtrale :

Vous pouvez embrasser la mariée
Dimanche 6 octobre 2019 à 16h,
à l'Auditorium, 48 boulevard Franck LAMY, place de Jean de LIPKOWSKI à Royan.

Article 2 - Le Producteur - L'Association MARIUS PROD fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle

Il garantit à **l'Organisateur** une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. L'Association MARIUS PROD en assurera le transport aller et retour.

Article 3 - L'Organisateur met à disposition l'auditorium situé à l'Institut de Formation de Royan, boulevard Franck Lamy à Royan.

Il est composé de :

- un hall d'entrée,
- une salle équipée d'une scène,
- une salle – loge,
- un local technique.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

En matière de publicité et d'information, **l'Organisateur** respectera l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur assurera par l'intermédiaire de ses supports (site, programmes, presses, mails...) la publicité nécessaire au spectacle.

Article 4 - Prix des places

Le prix des places est fixé à :

- **12 € tarif unique**

La capacité de la salle est de 149 places assises.

Article 5 - Forfait de l'animation

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur** un forfait de 1400 euros. Le **Producteur** fournira une facture ainsi qu'un RIB afin que l'Organisateur puisse effectuer le règlement sous mandat administratif.

Catering, le dîner, l'hôtel du dimanche soir seront à la charge de **l'Organisateur**.

Article 6 – Conditions Générales

Les locaux et voies d'accès sont mis à disposition du **Producteur** le dimanche indiqué ci-dessus.

Aucun autre local que ceux décrits ci-dessus ne pourront être utilisés par le Producteur sans autorisation de de l'Organisateur.

L'utilisation des locaux se fera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Les dispositions réglementaires en matière de bruit devront être respectées (105 dbA maxi).

Article 7 - dispositions particulières

L'Organisateur, prend en compte les frais de fourniture électrique sur réseau EDF, d'eau et de chauffage du bâtiment à l'exclusion de toute autre charge.

L'Organisateur mettra à la disposition du **Producteur**, un responsable afin d'assurer l'éclairage et le son du spectacle. Un filage technique sera effectué avant la première représentation.

Article 8 - Sécurité et responsabilité

Le Producteur est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 9 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 - Litige

Le présent contrat comporte 3 pages, chaque page doit être paraphé par les deux parties et signé à la page 3 avec la mention manuscrite « lu et approuvé ».

En cas de litige ou de contestation, le tribunal de Poitiers sera seul compétent.

Fait Royan, le mardi 19 juin 2019

En 2 exemplaires

La Présidente,

**Monique FIERRO
L'Association MARIUS PROD**

Le Premier Adjoint

**Jean Paul CLECH
Pour la Ville de ROYAN
Pour le Maire et par délégation**

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
Le 9 juillet 2019
Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

